

FINANCEMENT DES ETUDIANTS KINESITHERAPEUTES

1-Vous pouvez sous certaines conditions de ressources bénéficier de bourses du Conseil régional, vous pouvez consulter leur site :

<https://fss.iledefrance.fr/fss/>

2-Si vous êtes demandeur d'emploi

-Vous pouvez bénéficier d'une allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF) : réservée aux demandeurs d'emplois inscrits aux ASSEDIC et bénéficiant d'un plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) qui est proposé par l'ANPE. Se renseigner auprès de L'ANPE lors de la signature du PARE. L'AREF permet donc d'être rémunéré pendant une période de la formation en fonction du nombre d'heures précédemment travaillé.

http://www.anpe.fr/espace_candidat/conseils_emploi/info_formation/vous_aider/financez_votre_formation_7153.html

-Le **CNASEA**, Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles peut attribuer des « **rémunérations** » calculées en fonction de votre situation antérieure : travailleurs non salariés, demandeurs d'emplois et assimilés.
Pour plus d'informations consulter le site :

http://www.cnasea.fr/accueil/domaines/fiches_info/index_formation.html

3-Si vous êtes salarié(e) :

Les agents de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de la « **promotion professionnelle** » avec maintien de leur salaire (sauf primes) et contrat d'engagement de servir de 5 ans. Se renseigner auprès de l'employeur.

Les salariés du privé peuvent bénéficier du Fonds de Gestion du **Congé Individuel de Formation** via leur OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé).

Site du service public pour la promotion professionnelle :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3061.xhtml?&n=Formation&l=N11&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique&l=N186&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique%20hospitaliere&l=N189>

Site du service public pour le congé de formation professionnel :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3054.xhtml?&n=Formation&l=N11&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique&l=N186&n=Formation%20dans%20la%20fonction%20publique%20hospitaliere&l=N189>